

CIRCULAIRE N° 000059 DU

**Objet : Introduction des demandes de dérogation d'âge pour les élèves
de l'enseignement spécial**

Réseaux : Tous
Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services
Période : Année scolaire 2001-2002

- Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- Messieurs les Gouverneurs de province,
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française,

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
- Aux Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Signataire : Gestionnaires : Personne-ressource	Ministre Pierre HAZETTE Service de l'enseignement spécial Rosanna DELUSSU Cité Administrative de l'Etat 1010 Bruxelles Quartier Arcades - Bloc D - 3 ^e étage Boulevard Pachéco, 19, Boite 0 ☎ 02/210.56.80 ✉ rosanna.delussu@cfwb.be
Référence facultative :	

Renvoi (s) :	
Nombre de pages :	texte : 6 p. Annexes : 5 p.
Téléphone pour duplicata :	02/210.56.85
Mots-clés :	

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes de dérogation doivent être introduites selon les modalités reprises ci-après auprès de la :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Organisation matérielle et financière et des Structures de
l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial
Cité administrative de l'Etat - Quartier Arcades-Bloc D-3ème étage
«Dérogations d'âge» - Bureau n 3535
Boulevard Pachéco, 19, Boîte 0
1010-Bruxelles.**

I. ELEVES AGES DE MOINS DE 2 ANS ET 6 MOIS

Le Gouvernement peut autoriser l'accès à l'enseignement spécial de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonie établit l'absolue nécessité de la scolarisation. L'Etablissement complète le **formulaire C en 2 exemplaires**. La demande est introduite dès que sa nécessité est constatée.

II. DEROGATIONS D'AGE PREVUES AUX ARTICLES 8, 9 ET 10,1 DE L'ARRETE ROYAL DU 28/06/1978

Les maintiens dans l'enseignement maternel et primaire, et l'entrée dans l'enseignement secondaire spécial, sont de la compétence commune du Conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance. Il y a lieu de se référer à la circulaire n° 15 des «Directives et Recommandations» qui rappelle les conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'Enseignement spécial.

III. ELEVES AGES DE PLUS DE 21 ANS

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970, telle qu'elle a été modifiée, l'autorisation de fréquenter l'enseignement spécial après 21 ans ne peut être accordée que par le Gouvernement de la Communauté française.

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les Directions des Etablissements d'Enseignement spécial. Cette obligation **DOIT** être rappelée à l'élève, ainsi qu'à ses parents ou représentants, **dès qu'il atteint l'âge de 18 ans**.

1. Demandes concernant les élèves qui sollicitent le maintien pour raisons pédagogiques : Enseignement de forme 3 ou forme 4 :

La dérogation est requise pour tout élève engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur et qui a atteint 21 ans le 31 août 2001.

Rappel aux Directions et aux Services sociaux des établissements d'Enseignement secondaire spécial :

Il est indispensable de faire inscrire au FOREM, dès le 1er juillet, les élèves qui viennent d'obtenir une certification.

Pour une 1ère inscription, la demande est introduite dès que sa nécessité est constatée.

L'Etablissement complète le formulaire A en double exemplaire.

Afin de recueillir l'avis du Conseil de classe de fin d'année scolaire, les demandes de dérogation me parviendront via l'Administration si possible pour le 22 juin 2001 et **au plus tard le 6 juillet 2001.**

J'insiste sur le respect le plus strict du délai fixé.

L'Administration soumet immédiatement à l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécial les demandes de dérogation d'âge introduites pour des motifs pédagogiques.

Dans ce cas exclusivement, si l'avis motivé de cette Inspection est favorable, les dossiers me sont présentés directement par l'Administration en vue de la décision prescrite par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970.

Afin d'assurer une bonne organisation des établissements, les dossiers de l'Inspection pédagogique devront être rentrés à l'Administration de l'enseignement spécial **POUR LE 24 AOÛT 2001 AU PLUS TARD.**

TOUT FORMULAIRE INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION ET SERA RENVOYE A L'ETABLISSEMENT

2. Demandes concernant les élèves en attente de prise en charge par une entreprise de travail adapté ou un service résidentiel pour adultes ou un service d'accueil de jour pour adultes : Raisons non pédagogiques Enseignement de forme 1 ou forme 2 :

L'accueil dans un milieu de travail protégé ou dans une institution d'accueil ou d'hébergement relève de la compétence de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles Capitale.

Je vous rappelle que les parents des élèves doivent être avisés des démarches qu'ils doivent entreprendre auprès des institutions régionales dès que l'élève atteint l'âge de 18 ans. Il vous incombe en outre de les informer que les dérogations pour maintien au-delà de 21 ans ne sont accordées qu'à titre exceptionnel.

Le maintien dans l'école au-delà de 21 ans ne sera accordé :

- qu'aux élèves qui rencontrent toutes les conditions prévues et

- pour lesquels l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) ou le Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées (SBFPH) auront accepté le principe d'une subvention individuelle en faveur de la Communauté française.

Vu le nombre limité de subventions accordées par les Régions, la priorité sera donnée aux plus jeunes élèves.

En conséquence, aucun des élèves pour lesquels une demande de dérogation aura été introduite ne pourra être comptabilisé sans autorisation explicite dûment notifiée.

RAPPEL DES CONDITIONS PREVUES :

Le maintien dans l'école au delà de 21 ans ne pourra être accordé qu'aux élèves qui rencontrent les conditions suivantes :

	Pour les élèves domiciliés en région Wallonne relevant de l'AWIPH	Pour les élèves domiciliés en région bruxelloise relevant du SBPH
1.	L'élève doit avoir atteint l'âge de 21 ans le 31/08/2001.	
2.	La demande de maintien doit dans tous les cas être introduite auprès de l'administration de l'enseignement spécial au moyen du formulaire B dûment complété, en double exemplaire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • par l'avis du Conseil de classe • par l'organisme de guidance qui motivera son avis de manière explicite, soit sur le formulaire, soit en annexe. 	
Tout formulaire ou dossier incomplet ne sera pas pris en considération.		
3.	l'Administration régionale doit avoir accepté le dossier de demande de prise en charge introduit par l'élève	
4.	La demande de prise en charge par la région doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut par ses parents ou son représentant légal au moyen d'un formulaire spécifique (dont modèle en	La demande de prise en charge par la région doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut par ses parents ou son représentant légal au moyen des formulaires d'admission à demander au

	annexe 1) qui peut être obtenu auprès d'un Bureau régional de l'AWIPH	service des prestations individuelles
5.	<p>Ce formulaire doit être complété de manière précise afin de faire apparaître que l'élève sollicite un placement</p> <ul style="list-style-type: none"> - en Service Résidentiel - ou d'Accueil (Centre de Jour) - ou en Entreprise de Travail Adapté <p>Afin de permettre au bureau régional de prendre sa décision dans les meilleurs délais, la demande officielle de prise en charge par une institution régionale sera complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie du dossier pédagogique de l'élève sera envoyée à l'administration de l'enseignement spécial, - une copie du dossier du CPMS de l'élève placé sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel" sera directement envoyée par l'école et le CPMS à l'équipe pluridisciplinaire du bureau régional au plus tard pour le 1er mai AVEC le volet "RECOMMANDATIONS" dûment complété » (dont modèle en annexe 2). 	<p>Lorsque la demande porte sur un placement en Centre de jour ou en Centre d'hébergement, il est indispensable de fournir un rapport psycho-médico-social concluant au bien-fondé du placement sollicité.</p> <p>Ce rapport doit être signé par une équipe pluridisciplinaire (composée d'un médecin, d'un psychologue et d'un assistant social) librement choisie par la personne handicapée.</p> <p>Ce rapport doit expliciter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie du handicap '(à l'aide de données choisies en fonction de la nature du handicap, telles que le QI, des données médicales, sociales, psychologiques...) - l'opportunité d'un accueil ou d'un hébergement <p>Ce rapport peut faire référence à des rapports antérieurs à la condition de joindre une note de réactualisation datée et signée par l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'une copie de ces rapports.</p>
	<i>Le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du CPMS pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du bureau régional compétent.</i>	

REMARQUE

Les élèves pour lesquels une décision de placement a déjà été prise par le Bureau régional ne doivent pas réintroduire une nouvelle demande à l'AWIPH, ni auprès du Service Bruxellois.

Les demandes de dérogation parviendront le **9 avril 2001 au plus tard** à l'Administration de l'enseignement spécial qui sollicitera l'avis de l'AWIPH ou de la COCOF pour chacun des cas.

RAPPEL DES COORDONNEES DES BUREAUX REGIONAUX :

1° Pour les élèves domiciliés en Région Wallonne - bureaux régionaux de l'A. W.I.P.H., organisme agréé, pour la Région Wallonne, en matière d'orientation dans ces domaines :

- **BUREAU REGIONAL DE CHARLEROI**
Site Saint-Charles rue de la Rivelaine, 11 à 6061 CHARLEROI
(Tél. : 071/20 49 50) (Fax : 071/20.49.53)
 - **BUREAU REGIONAL DE MONS**
Grand'Rue, 67/69 à 7000 MONS (Tél. : 065/32.86.11) (Fax : 065/35.27.34)
 - **BUREAU REGIONAL DE NAMUR**
Résidence «Le Souverain» place Joséphine Charlotte, 8 à 5100 JAMBES
(Tél. : 081/33.19.11) (Fax : 081/30.88.20)
 - **BUREAU REGIONAL DE LIEGE**
Place Emile Dupont,8 à 4000 LIEGE (Tél. : 04/221.69.11) (Fax : 04/221.69.90)
 - **BUREAU REGIONAL DE WAVRE**
Chaussée des Collines, 54/1er étage Zoning Nord à 1300 WAVRE
(Tél. : 010/23 05 60) (Fax : 010/23.05.80)
 - **BUREAU REGIONAL DE DINANT**
Rue Léopold, 3/1er étage à 5500 DINANT (Tél. : 082/21 33 11 - Fax : 082/21.33.15)
 - **BUREAU REGIONAL DE LIBRAMONT**
Rue du Village, 5 à 6800 LIBRAMONT (Tél. : 061/23 03 60 - Fax : 061/23.03.76)
- * En cas de difficulté avec les autorités locales de l'AWIPH, le chef d'établissement scolaire peut prendre contact avec Madame HENDRIX ou Monsieur STRALE de l'administration centrale de l'AWIPH, aux numéros de téléphone respectifs : 071/20.57.05 et 071/20.58.58.

2° Pour les élèves domiciliés à Bruxelles, administration compétente pour la région de Bruxelles-Capitale :

Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées – SBFPH
Monsieur DESCHAMPS (Tel : 02/209.32.58)
ou Madame SACK (Tel : 02/209.32.77)
rue du Meiboom, 14 à 1000 Bruxelles (Tél.:02/209.32.11)

Je rappelle que le point III 2 de la présente circulaire ne s'adresse qu'aux élèves subsidiés par la région Wallonne ou la région de Bruxelles Capitale.


Le Ministre,
Pierre HAZETTE

DIRECTION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.

**FORMULAIRE A (demande de dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans pour des raisons pédagogiques)
ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002.**

ELEVE	NOM	Prénom	Sexe	Date de naissance	Rue	N°	Code postal	Localité	Pays	Nationalité
Remarques										

SITUATION ACTUELLE

Année scolaire	Type	Forme	Si renouvelé, forme d'étude (GTPA)	Degré ou phase	Section - secteur professionnel	Finalité, groupe professionnel ou option	Année d'étude	Etablissement	Localité
2000/2001									

PARCOURS CHRONOLOGIQUE DE L'ELEVE DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL (PRECISER SI C'EST DANS L'ORDINAIRE)

Année scolaire	Type	Forme	Si renouvelé, forme d'étude (GTPA)	Degré ou phase	Section - secteur professionnel	Finalité, groupe professionnel ou option	Année d'étude	Etablissement	Localité
1999/2000									
1998/1999									
1997/1998									
1996/1997									

L'ELEVE A DEJA OBTENU UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION 1.....
 (PRECISER LE(S)QUEL(S) ET QUAND) 2.....

.....

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE

Numéro de matricule	Dénomination	Adresse

MOTIF

Permettre à l'élève d'être inscrit en

En vue d'obtenir le titre suivant

DECISION DU CONSEIL DE CLASSE

Décision et modalités d'accompagnement pédagogique de l'élève

Signature du Chef d'Etablissement

Date de la décision

AVIS DE L'ORGANISME DE GUIDANCE

Décision et modalités d'accompagnement pédagogique de l'élève

Signature du Responsable

Date de l'avis

ADMINISTRATION

Réception du formulaire :

Envoi de la demande à Monsieur le Ministre :

Réception de la demande	Examen	Avis		Motif	Signature	Envoi à l'Administration	Réception à l'Administration	Envoi de l'avis si refus
		FAV.	Déf.					

AVIS DE L'INSPECTION CONCERNANT LE RECOURS

Réception de la lettre de recours	Envoi du recours	Réexamen		Motif	Signature
		Avis FAV	Avis Déf		

Envoi à l'Administration	Réception à l'Administration	Motif	Signature

DIRECTION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

FORMULAIRE B (demande de dérogation pour un élève âgé de plus de 21 ans en attente d'une prise en charge par une entreprise de travail adapté ou un home occupational ou un centre de jour)
ANNEE SCOLAIRE 2001-2002.

ELEVE									
Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Rue	Numéro	Code postal	Localité	Pays	Nationalité
		/..../19..						
Remarques									

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE	
Numéro matricule	Dénomination
	Adresse

DATE A LAQUELLE LA DEMANDE A ETE INTRODUITE AUPRES DE L'ADMINISTRATION REGIONALE COMPETENTE

Date d'introduction	Administration
.... / /	A.W.I.P. H. (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées)
.... / /..	Administration de la COCOF

MOTIF	
Attente d'une prise en charge par un :	Dénomination et adresse si contact déjà pris
Entreprise de travail adapté	<u>Adresse</u>
Centre de jour	<u>Adresse</u>
Home occupational	<u>Adresse</u>

DECISION DU CONSEIL DE CLASSE

Décision et modalités particulières d'accompagnement pédagogique de l'Elève	Signature du Chef d'Etablissement	Date de la décision / / 2000..
--	--	--

AVIS DE L'ORGANISME DE GUIDANCE

Décision motivée et argumentée (les mots « avis favorables » sont insuffisants)	Signature du Responsable	Date de l'avis / / 2000..
--	---------------------------------	---

ADMINISTRATION

Date de réception du dossier COMPLET provenant de l'établissement / / ..	Avis de l'Administration régionale compétente	Envoi de la demande à Monsieur le Ministre / / 2000..
--	--	--

DIRECTION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE - CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

**FORMULAIRE C (demande de dérogation pour un élève malentendant âgé de moins de deux ans et six mois)
ANNEE SCOLAIRE 2001-2002.**

ELEVE

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Rue	Numéro	Code postal	Localité	Pays	Nationalité
Remarques									

ETABLISSEMENT INTRODUISANT LA DEMANDE

Numéro matricule	Dénomination	Adresse

DATE DU RAPPORT DE L'O.R.L. ANNEXE AU PRESENT FORMULAIRE :

ADMINISTRATION

Réception du formulaire	Envoi de la demande à Monsieur le Ministre

DECISION DE MONSIEUR LE MINISTRE

Décision	Communication de l'avis à l'Etablissement